

209C0368
FR0000062150-DIV07

4 mars 2009

Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général

<p>BLEECKER</p> <p>(Euronext Paris)</p>
--

Par courrier du 3 mars 2009, M. Philippe Bucheton agissant de concert avec Mme Muriel Giraud (1), a informé l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 234-5 du règlement général, détenir de concert, au 24 février 2009, 427 104 actions BLEECKER représentant autant de droits de vote, soit 43,77% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Muriel Giraud	211 600	21,69
Thalie	1 240	0,13
Sous-total Muriel Giraud	212 840	21,81
Philippe Bucheton	211 400	21,67
AM Développement	2 864	0,29
Sous-total Philippe Bucheton	214 264	21,96
Total de concert	427 104	43,77

Cette dernière variation résulte de l'annulation de 38 000 actions BLEECKER autodétenues, décidée le 24 février 2009 par l'assemblée générale mixte de cette société.

Il est rappelé que l'évolution de la participation du concert au cours de ces derniers mois est la suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Situation au 21 février 2008 (3)	425 283	41,95
Situation au 15 mai 2008 (3)	426 064	42,03
Situation au 12 juin 2008 (3)	426 484	42,07
Situation au 9 septembre 2008 (3)	426 504	42,07
Situation au 26 janvier 2009 (3)	427 104	42,13
Situation au 24 février 2009 (2)	427 104	43,77

Il est aussi rappelé que la parité des participations des deux groupes formés d'une part par Mme Muriel Giraud et Thalie et d'autre part par AM Développement et M. Philippe Bucheton, telle qu'elle existait à la date d'entrée en

vigueur du pacte d'actionnaires en date du 28 juin 2007 (4), n'est ni une condition ni un objectif de l'accord, eu égard notamment aux autres stipulations du pacte assurant entre les deux groupes une identité de droits et d'obligations.

En outre, la participation en capital et en droits de vote de chacun des deux groupes doit être comprise entre 17% et 25% (les droits de vote s'entendant sur la base des droits de vote susceptibles d'être exprimés en assemblée générale), ce qui a pour effet de limiter les acquisitions d'actions BLEECKER de chacun des deux groupes.

(1) En ce compris les sociétés qu'ils contrôlent, à savoir la société Thalie contrôlée par Mme Muriel Giraud et la société AM Développement contrôlée par M. Philippe Bucheton.

(2) Sur la base d'un capital composé de 975 750 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 1 013 750 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(4) Cf. D&I 207C1360 du 9 juillet 2007.